

s'il y a lieu, et ordonnera la confiscation au profit de ladite ferme de l'opium et des ustensiles saisis.

« Art. 21. Toute manipulation, toute fabrication d'opium pour fumer, toute altération de l'opium de la ferme, tout mélange de quelque nature qu'il soit, même avec des substances inoffensives, sera puni, à l'égard des débitants, de la peine de trois à six mois de prison et d'une amende de 1,500 à 3,000 fr.; — à l'égard de toute autre personne, de la moitié de ces peines.

« Tous ustensiles, mécaniques, vases, récipients servant à la manipulation, à la fabrication, à l'altération, au mélange seront saisis et confisqués au profit de la ferme.

« Art. 23. L'importation, la fabrication, la circulation, le colportage, la vente, la cession de matières qui sans être de l'opium peuvent lui être comparées, sera punie des peines édictées à l'article 20. »

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Procureur de la République, Chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 10 août 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le sous-commissaire de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

Le Chef du service judiciaire,

Signé : G. BÉDIER.

N° 295. — DÉCISION portant nouvelle répartition de la remise de 4 p. 0/0 allouée aux agents de perception des îles Marquises.

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Dans le but d'intéresser dans l'archipel des Marquises les divers agents de perception au recouvrement de l'impôt et aussi afin de les indemniser des pertes que peuvent leur occasionner la manipulation et la garde des fonds par eux recouverts ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La remise de 4 p. 0/0 allouée en vertu des règlements en vigueur aux agents de perception aux îles Marquises sera, à l'avenir, répartie ainsi qu'il suit :

Groupe N.-O.

Trésorier-payeur.....	1	1/2 0/0.
Chef du service administratif ou agent spécial de Taiohae centralisant la perception.....	2	1/2 0/0 sur les recettes opérées par lui directement ;
	1	1/2. 0/0 sur les recettes faites par des agents de perception.
Agents de perception autres que l'agent spécial	1	0/0.